

Loi modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (13364)

I 2 25

du 3 octobre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020 (LTGVEAT – I 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Sa durée est illimitée sous réserve de l'article 9.

Art. 22, al. 1 (abrogé) et al. 4 (nouveau)

*Autorisations pour la remise à titre gratuit et la vente à
l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et
de produits assimilés au tabac*

⁴ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi 13364, du 3 octobre 2025, ne nécessitent plus de renouvellement sous réserve de l'article 7, alinéas 1 à 4 et 6 à 7. Elles deviennent automatiquement illimitées.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.